



Password : 2SV6ZD



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.918.748

PROLONGATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 330832

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis.....	3
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation.....	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	<i>3</i>
A.1. Délai d'application des conditions.....	3
A.2. Documents à tenir à disposition.....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>4</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	4
B.2. Conditions d'exploitation relatives à l'hébergement d'animaux	4
B.3. Conditions d'exploiter relatives aux installations de chauffage à eau chaude	6
B.4. Conditions d'exploitation relatives au captage d'eau souterraine	8
B.5. Conditions relatives au stockage de fumier.....	11
B.6. Conditions d'exploitation relatives au parking	13
B.7. Conditions relatives aux dépôts de sous-produits animaux et produits dérivés.....	15
B.8. Conditions d'exploiter relatives au transformateur statique	18
C. <i>Conditions générales</i>	<i>19</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	19
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout et à la gestion des eaux pluviales.	21
C.3. Conditions relatives aux déchets	23
C.4. Mobilité – Charroi.....	24
C.5. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	26
C.6. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante.....	26
C.7. Conditions relatives à la biodiversité	28
ARTICLE 5. Obligations administratives.....	29
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	30
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	30
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	33
ANNEXE : Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques	35

ARTICLE 1. DÉCISION

La prolongation de la décision n° 330832 est accordée moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX ET SOCIÉTÉ CONTRE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX VEEWEYDE N° d'entreprise : 0408.490.457
--------------------	---

Pour :

L'exploitation d'un refuge animalier

Situé à :

Lieu d'exploitation :	AVENUE D'ITTERBEEK, 600 1070 ANDERLECHT
------------------------------	--

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
10B	Hébergement d'animaux	290 petits sujets 10 grands sujets	2
40A	Chaudières – gaz	2 x 145 kW Total : 290 kW	3
62-3B	Captage d'eau souterraine	10 m ³ /jour 3.650 m ³ /an	2
66A	Dépôt de fumier	30 tonnes	2
68A	Parking à l'air libre	30 emplacements	2
106-1C	Dépôt de cadavres d'animaux	1.000 kg	2
115A	Hébergement d'oiseaux	50 sujets	2
148A	Transformateur statique	315 kVA	3

L'autorisation de prise d'eau souterraine de référence CAPT n° 4413 du 10/07/1980 est remplacée par la présente décision qui reprend, en son article 4 § B.4. les conditions d'exploitation relatives au captage dans les eaux souterraines.

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement en vigueur (n° 330832) est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial.
La présente décision arrivera donc à expiration le 06/11/2039.
2. Au moins 12 mois avant cette date, une demande de prolongation de permis devra être introduite faute de quoi une demande de permis (renouvellement) devra être introduite. La demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant son terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

La présente décision entre en vigueur dès l'échéance de la décision n° 330832, à savoir le 06/11/2024.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application dès l'échéance de la décision n° 330832.

En dérogation au point 1, en ce qui concerne les nouvelles installations, les conditions d'exploitation sont d'application dès leur mise en service.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinction

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinction (extincteurs, hydrants, ...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

2. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'ANIMAUX

1. GESTION

1.1. Il est interdit de détenir les espèces d'animaux protégés reprises à l'annexe II.2.1° de l'Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature.

1.2. Sécurité et prévention contre l'incendie

Il est interdit de fumer, d'introduire du feu ou d'introduire des objets en ignition dans les locaux. Ces interdictions sont affichées de manière visible sur le panneau extérieur des portes d'accès et à l'intérieur des locaux.

1.3. Sécurité du public

- Toutes les précautions sont prises afin d'éviter au public tout accident lié aux animaux ou aux installations les hébergeant :
 - o Les clôtures électrifiées sont clairement identifiées via les pictogrammes adéquats ;
 - o L'accès à l'intérieur des enclos est strictement interdit au public non accompagné d'un responsable nommé par l'établissement ;
 - o Le cas échéant, les risques de morsures, griffures et autres chocs sont clairement indiqués, ...
- Dans la zone dédiée à l'hébergement des animaux, les enfants sont accompagnés d'un adulte et d'un responsable de l'établissement.

1.4. Précautions d'usage

- **Le nombre maximum d'animaux autorisés par la présente décision sur le site ne peut, en aucun cas, être dépassé.**
- Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter toute fuite accidentelle d'animaux.
- Les aliments et la litière sont stockés à l'abri de la pluie.
- Toutes les mesures visant à empêcher la prolifération des rongeurs et des insectes doivent être prises. L'usage d'insecticides ou de poisons autorisés et appropriés, ainsi que le placement de grillage fin à tous les orifices donnant accès aux locaux concernés, peut être envisagé.

1.5. Entretien

- L'ensemble de l'établissement doit rester dans un bon état de propreté afin d'empêcher la prolifération d'animaux nuisibles ou de maladies.
- Les locaux d'hébergement et les cages doivent être nettoyés quotidiennement. Au moins une fois par semaine, un lavage avec une solution désinfectante doit être prévu.
- Si de la litière est présente, celle-ci doit l'être en quantité suffisante, saine et régulièrement renouvelée.

1.6. Odeurs et bruit

- L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter les émissions olfactives et les nuisances acoustiques provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux et / ou des installations annexes.
- Les fenêtres doivent, sauf en cas de rôle dans l'aération des locaux, être maintenues fermées. De même, les portes menant à l'extérieur ne sont ouvertes qu'en cas de passage de personnes, d'animaux, de biens ou en cas de force majeure.

1.7. Élimination des déchets

- Les déchets d'animaux sont éliminés conformément aux conditions du § C.3.
- Le lisier est géré conformément aux conditions du § B.5.
- Il est interdit de se débarrasser de déchets animaux autrement qu'en les livrant à une installation autorisée pour la catégorie de déchets visée.
- La traçabilité des déchets animaux doit être garantie à tous les stades de leur production / découverte jusqu'à leur remise à un centre de traitement agréé.

2. CONCEPTION

2.1. Locaux d'hébergement des animaux

- Les locaux destinés à l'hébergement des animaux ne peuvent recevoir aucune affectation autre que celle faisant l'objet de la présente autorisation.
- Les locaux destinés à l'hébergement d'animaux sont construits en matériaux durs, facilement lavables. Le sol de ces locaux doit également être facilement lavable et étanche.

- Tout bâtiment ou toute infrastructure d'hébergement d'animaux est positionné ou aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale. À défaut, une ventilation mécanique sera mise en place afin d'obtenir une ventilation suffisante des locaux.
- L'air vicié provenant de la ventilation mécanique des bâtiments ou infrastructures d'hébergement d'animaux ne peut en aucun cas être rejeté en direction des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

2.2. Locaux de stockage des aliments, de la litière et du matériel

- Un local séparé aussi bien pour le stockage des cages propres, de la nourriture et de la litière est présent sur le site. Il est construit en matériaux durs présentant une résistance au feu d'une heure.
- Les aliments doivent être conservés dans des récipients ou des silos fermés à l'abri des rongeurs.

2.3. Salle de soins

- L'accès à la salle de soin est interdit à toute personne dont l'activité professionnelle ne requiert pas sa présence en ces lieux.
- Les médicaments sont stockés dans une armoire prévue à cet effet.
- La salle de soin est régulièrement nettoyée et désinfectée.

3. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation du local d'hébergement des animaux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Modification dans l'espèce ou le nombre d'animaux hébergés ;
- Modification des activités réalisées dans l'établissement (nouvelle salle de soins, ...) ;
- ...

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE À EAU CHAUDE

1. GESTION

1.1. Contrôle périodique PEB

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant :

Combustible	Délai maximal
gazeux	2 ans
liquide	1 an

L'exploitant garde les attestations pendant **5 ans** et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord.

1.2. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

1.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

2. CONCEPTION

2.1. Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, en contact avec l'intérieur du bâtiment, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI,30)** munie d'un dispositif de fermeture automatique ;
- Les parois de la chaufferie en contact avec l'extérieur du bâtiment, mais situées à moins de 3m d'une autre paroi extérieure du même bâtiment ou d'un autre bâtiment, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)**, et les baies (portes, fenêtres ou entrées et sorties d'air) comprises dans ces parois doivent présenter une résistance au feu d'une demi-heure **(EI,30)** et être munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

2.2. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.3. Ventilation de la chaufferie

Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

2.4. Régulation

Les installations doivent comprendre au minimum :

- une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et / ou thermostat d'ambiance) ;
- un programmateur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

2.5. Distribution

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

2.6. Coupure alimentation en énergie

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

2.7. Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

3. *MODIFICATIONS*

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celle-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

B.4. *CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE*

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'**arrêté « captages »** repris ci-dessous :
« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert ».

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. *GESTION*

1.1. Documents et information à transmettre

1.1.1. L'exploitant de la présente autorisation transmet à Bruxelles Environnement les caractéristiques et le numéro de chaque compteur qui est mis en service, au moment de la mise en place du captage et à chaque remplacement.

1.1.2. L'exploitant communiquera au plus tard le **31 janvier de chaque année** à Bruxelles Environnement – Division Autorisations et Partenariats – Département Gestion des risques, les **volumes d'eau captés** au cours de l'année écoulée. Le formulaire de déclaration de volume sera communiqué par Bruxelles Environnement chaque année.

1.2. Utilisation de l'eau captée

1.2.1. L'eau prélevée est destinée à **l'alimentation en eau d'une mare**.

L'eau captée ne pourra être utilisée pour la boisson, la préparation d'aliments, le nettoyage de récipients alimentaires, les douches, sauna, hammam, jacuzzi, piscine.

1.3. Débit

Le **débit maximum journalier** à prélever ne dépassera pas 10 m³ en pointe ; le **débit annuel global** ne dépassera pas 3.650 m³.

1.4. Mesures de protection et de contrôle

- 1.4.1. L'exploitant doit prendre toutes les mesures et précautions afin d'éviter tout dommage aux biens immobiliers et aux éventuels sources, cours d'eau et captages qui se trouvent dans la zone d'influence de l'exploitation.
- 1.4.2. L'exploitant vérifie périodiquement l'absence d'eau dans la chambre de visite (suintement de la nappe aquifère superficielle, ...) et l'évacuera au besoin.

2. CONCEPTION

2.1. Caractéristiques de l'ouvrage

- 2.1.1. La prise d'eau consiste en un puits foré d'une profondeur de 92 m. La crépine est située entre 71,5 et 91,5m de profondeur.
- 2.1.2. Le captage est localisé sur la parcelle cadastrale suivante : **21308_H_0006_K_000_00**.
- 2.1.3. La prise d'eau est autorisée, selon la profondeur du forage, dans l'aquifère UH/RBC_8a Aquifère des sables du Landénien.

2.2. Mise en place du dispositif de captage

- 2.2.1. La mise en place du dispositif de captage doit se faire selon les règles de bonnes pratiques et par du personnel expérimenté et compétent.
- 2.2.2. Toutes les mesures et précautions sont prises pour :
 - éviter une contamination directe via le puits de captage et les piézomètres éventuels ;
 - éviter de relier les nappes aquifères les unes avec les autres, que ce soit par le biais de filtres (crépines) ou par le biais de l'espace laissé entre le puits et la paroi du trou de forage (espace annulaire interstitiel).
- 2.2.3. L'accès à l'ouvrage est sécurisé et rendu accessible aux seules personnes autorisées.
- 2.2.4. Le dispositif de captage est construit de manière à permettre :
 - une mesure facile et exacte du niveau de la nappe aquifère par le biais notamment d'un tube « guide sonde » crépiné de faible diamètre placé au sein même du tubage et permettant à un opérateur d'insérer une sonde piézométrique ;
 - une prise aisée d'échantillons afin de pouvoir évaluer la qualité des eaux souterraines. Pour ce faire, il y a lieu d'installer une prise d'eau directement sur la canalisation de pompage.Les tuyauteries soient conçues de manière à éviter toute vibration et en particulier tout effet de résonance.
- 2.2.5. L'installation est réalisée de manière à éviter toute interférence avec le réseau public de distribution. Le réseau d'eau alimenté par le captage est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe.

2.3. Instruments de mesure

- 2.3.1. Le volume d'eau capté doit être mesuré via un dispositif de comptage des volumes d'eau captée conforme à l'annexe III de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure et installé, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant.

- 2.3.2. Le dispositif de comptage des volumes d'eau doit être adapté au type d'eau à mesurer afin que son bon fonctionnement ne soit pas affecté par la présence éventuelle d'éléments additionnels (particules, éléments en solution, ...).
- 2.3.3. Tout instrument de mesure fixe fait l'objet d'une vérification périodique ou d'un contrôle technique statistique conformément à l'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif au suivi en service des compteurs d'eau froide.
- 2.3.4. Lorsqu'un champ de captage sollicite des aquifères différents, l'instrument de mesure doit permettre de mesurer les volumes d'eau effectivement prélevés dans chaque aquifère.
- 2.3.5. Un instrument de mesure mis hors service pour vérification, étalonnage ou toute autre raison, est remplacé ou remis en état de fonctionnement dans les délais les plus brefs. L'exploitant du permis en informe immédiatement Bruxelles Environnement en mentionnant :
- 1° la cause de l'arrêt ;
 - 2° sa durée estimée ;
 - 3° le nom de la personne responsable à contacter pour plus d'informations ;
 - 4° la date de remise en service.
- 2.3.6. **Registre**
L'exploitant tient un registre pour chaque instrument de mesure. Ce registre contient les informations suivantes :
- le type d'instrument de mesure, le numéro d'identification et la date de mise en service ;
 - les relevés des compteurs et la date de ceux-ci :
 - o au minimum 1x/an, à la fin de chaque année civile ;
 - o chaque fois que l'instrument de mesure est mis à l'arrêt, retiré, déplacé et / ou réinstallé ;
 - les dates d'arrêt suite à incident ou mise hors service ainsi que les raisons du problème et les mesures prises pour le résoudre ;
 - les dates d'entretien ;
 - les dates de réétalonnage.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et est tenu à la disposition de Bruxelles Environnement sur simple demande.

3. CESSATION D'ACTIVITE / ARRET DU CAPTAGE

En cas de cessation définitive de l'activité de captage, l'exploitant doit :

- Retirer les pompes, les tuyaux d'amenée d'eau et les câbles électriques ;
- Boucher les puits (ou les forages tubés) dans toute leur profondeur à l'aide d'une argile gonflante ou d'un composé présentant une perméabilité équivalente (K équivalent).

Le remplissage doit se faire de bas en haut à l'aide d'un tube que l'on remonte au fur et à mesure du remplissage. Cette opération doit être réalisée par une entreprise spécialisée.

Dans certains cas, et moyennant une convention avec Bruxelles Environnement, le puits peut également être aménagé et utilisé comme puits d'observation. Dans ce cas, le puits doit rester accessible à Bruxelles-Environnement.

4. TRANSFORMATION ET MODIFICATIONS

- Avant toute transformation de l'installation, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation.

- Par modification on entend :
 - o le déplacement du captage (réalisation d'un nouveau forage) ;
 - o une modification des caractéristiques du puits (profondeur, emplacement des crépines, ...);
 - o le rebouchage du puits.

B.5. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE FUMIER

Les conditions d'exploitation relatives aux dépôts de sous-produits animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex), du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (ci-après « Règlement 1069/2009 »), du Règlement n°142/2011 portant application du premier ainsi que de l'Arrêté du 19 novembre 1998 relatif à la protection des eaux de surface contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles (ci-après « arrêté nitrates 1998 »).
Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. DEFINITIONS

1.1. Au sens du Règlement 1069/2009, *tout excrément et / ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière* est repris sous le terme de **lisier**. Ce même règlement précise le terme « animal d'élevage » comme suit :

- a) *tout animal détenu, engraisé ou élevé par les êtres humains et utilisé pour la production d'aliments, de laine, de fourrure, de plumes, de cuirs et de peaux ou de tout autre produit obtenu à partir des animaux ou à d'autres fins d'élevage ;*
- b) *les équidés.*

Dans la réglementation européenne, ce terme est généraliste et englobe les différents engrais que sont :

- **Fumier** : mélange plus ou moins fermenté de litières et de déjections animales, utilisé comme amendement et comme engrais organiques (source : Larousse en ligne, 2024).
- **Lisier** : mélange, sous forme liquide, des excréments et des urines des bovins, porcins et ovins, avec quelques débris de fourrage et peu ou pas de litière, et destiné à servir d'engrais. Dans certaines régions, l'élevage intensif produit des quantités de lisier telles que les nappes phréatiques et les cours d'eau sont pollués par les nitrates. L'eau de distribution est parfois impropre à la boisson (source : Larousse en ligne, 2024).
- **Purin** : fraction liquide qui s'écoule du fumier mis en tas, composée des urines des animaux et d'eau et qu'on utilise comme engrais (source : Larousse en ligne, 2024).

1.2. Le Règlement 1069/2009 classe le lisier en tant que sous-produit animal de catégorie 2.

2. GESTION

2.1. La mise sur le marché (y compris le don à titre gratuit) de fumier, lisier ou purin est interdite.

2.2. Au fur et à mesure de sa production, le fumier, le lisier ou le purin est stocké au sein de l'exploitation. Il est ensuite :

- Soit évacué régulièrement par un collecteur / négociant / courtier ou un transporteur enregistré en région bruxelloise pour le transport des sous-produits animaux de catégorie 2 ;
- Soit épandu sur un champ de l'exploitation, conformément aux conditions reprises ci-après.

- 2.3. Le dépôt de fumier, lisier ou le purin dans l'exploitation où il est produit fait l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente.

3. CONCEPTION

- 3.1. Toutes les mesures, y compris le choix de l'emplacement du dépôt, sont prises pour limiter au maximum les nuisances dues aux odeurs.
- 3.2. Le stockage de fumier, lisier ou purin se fait soit dans un contenant étanche, soit sur une zone construite à cet effet, soit sur champ.

Dans le cas d'une zone de stockage :

- 3.3. Le sol de la zone de stockage et de transbordement est en matériaux durs et imperméables.
- 3.4. La zone de stockage est construite sur trois de ses côtés, de parois rigides, étanches, d'une hauteur suffisante pour éviter tout débordement. Le quatrième côté est construit de manière à ce que les éventuels jus d'écoulement tels que le purin, les lixiviats ou des eaux de ruissellement ne puissent s'écouler en dehors du dépôt.
- 3.5. L'exploitant veille à l'absence de jus d'écoulement ou, le cas échéant, à leur récolte.
- 3.6. Les jus d'écoulement sont récupérés dans un contenant conforme aux conditions 3.6 ci-après.

Dans le cas d'un stockage dans un contenant :

- 3.7. Quand le stockage de fumier, lisier ou purin s'effectue dans un contenant, celui-ci répond aux conditions suivantes :
- Étanche ;
 - Muni d'un dispositif d'anti-débordement (jauge visuelle, sifflet, ...)
 - Dépourvu de trop-plein de sorte qu'il n'y ait aucun rejet.
- 3.8. Le sol du dépôt est imperméable, construit en matériaux suffisamment solides pour supporter le contenant rempli ainsi que les véhicules nécessaires à l'évacuation du fumier, lisier ou purin.

Dans le cas d'un stockage sur champ :

- 3.9. Le dépôt est suffisamment éloigné des ruisseaux et fossés, d'une entrée d'égout, d'un ouvrage de prise d'eau, etc. dans le but d'éviter tout écoulement des eaux usées.
- 3.10. Le dépôt ne peut pas être implanté dans un creux topographique.
- 3.11. Chaque année, le dépôt change de place (à 10 m au moins de l'ancien dépôt).
- 3.12. Le stockage des matières végétales qui se pratique par ensilage s'effectue avec suffisamment de matière sèche pour éviter toute production de jus.

4. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation relative au dépôt de fumier, lisier ou de purin, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation.

Par « transformation », on entend notamment :

- Modification de la quantité stockée ;
- Modification dans la gestion ou la conception du dépôt.

B.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU PARKING

Les conditions d'exploitation relatives aux parkings sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant les conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.

Les conditions relatives aux points de recharge pour véhicules électriques sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Ces conditions sont expliquées dans des « guides exploitants » relatifs aux parkings.

Ces guides sont consultables sur le site internet de Bruxelles Environnement :

- *Pour les parkings couverts et en sous-sol :*
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-couverts-et-en-sous-sol>
- *Pour les parkings à ciel ouvert :*
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/parkings-ciel-ouvert>

1. DEFINITIONS

- **Parking** : ensemble d'emplacements où sont garés des véhicules à moteur à 2 ou 4 roues ;
- **Parking couvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche ;
- **Parking couvert ouvert** : parking muni d'une couverture, c'est-à-dire une toiture étanche et qui dispose d'ouvertures sur les côtés pour assurer une ventilation naturelle ;
- **Parking non couvert (à ciel ouvert)** : parking non muni d'une couverture ou ensemble de boxes de garage accessibles individuellement par une aire de manœuvre non-couverte ;
- **Parking existant** : parking autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par un permis d'environnement ou ayant été couvert par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans, ou dont la demande de permis d'environnement a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne subit pas, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante ;
- **Nouveau parking** : parking ne répondant pas à la définition de « parking existant » ;
- **Parking à rangement automatisé** : parking où les véhicules sont rangés, à l'aide de machines automatiques ou non, sans le concours du conducteur dans le véhicule et qui n'accueille pas de public ;
- **Parking à usage public** : parking desservant des commerces, parking public ou tout autre parking, niveau de parking ou poche de parkings, accessibles au public ;
- **Box de garage** : espace intérieur de stationnement et destiné au stationnement d'un maximum de 2 véhicules ;
- **Point de recharge pour véhicules électriques** : point de recharge au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 portant des mesures d'exécution sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

2. GESTION

- 2.1 Le parking est réservé au stationnement de véhicules. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins, sauf si le permis d'environnement l'autorise explicitement.
- 2.2 Chaque emplacement est dévolu au stationnement d'un seul véhicule.
- 2.3 La présence de toute installation classée dans le parking, non liée au fonctionnement du parking, est interdite. Une dérogation peut néanmoins être accordée dans le cadre du permis d'environnement s'il est démontré qu'elle ne présente pas de risque.

- 2.4 Il est interdit d'entreposer au sein du parking, ainsi que dans les éventuels boxes de parking, des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants, ...), des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, et des conteneurs à déchets. Les conteneurs à déchets de maximum 1.100 litres destinés à recevoir des déchets ménagers sont néanmoins autorisés uniquement si le permis l'autorise explicitement dans le paragraphe B.1.
- 2.5 L'utilisation de sel de déneigement est interdite sur les surfaces perméables ou celles reliées à des systèmes d'infiltration.
- 2.6 Les structures infiltrantes seront vérifiées et entretenues au minimum annuellement afin de garantir la fonction drainante.

3. AMENAGEMENT DU PARKING

3.1. Dispositions générales

- 3.1.1. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ou de départ de cet emplacement ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule. Cette condition ne s'applique pas aux parkings gérés par des voituriers.
- 3.1.2. Une évaluation qualitative et quantitative de l'adéquation entre l'offre en stationnement vélo du site et la demande, en situation existante et projetée, doit être réalisée par l'exploitant à chaque prolongation du permis d'environnement.
- 3.1.3. Un local technique doit être prévu pour accueillir une cabine électrique haute tension afin de réaliser le raccord des points de recharge au réseau électrique.

3.2. Sécurité

- 3.2.1. Dans le cas de parkings publics ou de surfaces commerciales de plus de 50 emplacements, des voies de circulation piétonne sont prévues et clairement identifiées au moyen d'un marquage au sol différencié. Si ce parking est également utilisé ou traversé par des cyclistes, un cheminement cycliste est également indiqué par marquage au sol.
- 3.2.2. Pour le parking à l'air libre, il est interdit d'admettre des camions-poubelles et des véhicules porte-conteneur dans les parkings entre 22 heures et 7 heures.

Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures.

4. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation du parking », on entend notamment :

- L'ajout dans le parking d'une installation ou toute machine qui peut influencer le bon fonctionnement du parking (ex : groupe de froid, ...);
- La réorganisation des emplacements de parking;
- Tout changement ou remplacement de revêtement;
- Tout changement des accès et des issues de secours du parking;
- Tout changement au niveau du système et des ouvertures de ventilation;
- L'ajout de parois internes;
- La création de box de parkings ou de locaux;
- Le placement de barrières à l'entrée du parking;
- Tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme;

- En cas d'ajouts de points de recharge pour véhicules électriques pour :
 - o L'utilisation de points de recharge rapide, c'est-à-dire tout point de recharge d'une puissance supérieure ou égale à 50 kW dans les parkings couverts ;
 - o L'absence d'un bouton d'arrêt d'urgence près de chaque entrée du parking afin de pouvoir couper, en cas d'incendie ou d'incident, la totalité des points de recharge ;
 - o L'installation d'un point de recharge dans un parking accessible via un ascenseur à voitures.

B.7. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DÉRIVÉS

Les conditions d'exploitation relatives aux dépôts et installations de collecte de sous-produits animaux sont issues de [l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016](#) relatif à la gestion des déchets ainsi que [du Règlement n°1069/2009](#) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du [Règlement n°142/2011](#) portant application du premier.

Ce chapitre s'applique aux sous-produits animaux et produits dérivés. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits dérivés.

1. DEFINITIONS

Pour les présentes conditions d'exploitation, on entend par :

- « **Sous-produits animaux** » : les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ;
- « **Déchets de cuisine et de table** » : tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages ;
- « **Anciennes denrées alimentaires** » : les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale ;
- « **Matériels à risque spécifiés** » : les matériels à risque spécifiés au sens de l'article 3, paragraphe 1, point g), du [Règlement \(CE\) n°999/2001](#).

2. GESTION

À toutes les étapes, la gestion des sous-produits animaux doit s'effectuer de façon à éviter tout risque de propagation de maladies par contamination croisée.

2.1. Mélange

- 2.1.1. La gestion des sous-produits animaux ne peut être réalisée que dans les conditions fixées par la catégorie à laquelle ils appartiennent, la catégorie 1 constituant la catégorie de risque la plus élevée et la catégorie 3 la catégorie de risque la moins élevée.
- 2.1.2. Tout mélange de sous-produits animaux appartenant à des catégories différentes doit être considéré et traité dans son ensemble comme appartenant à la catégorie présentant le risque le plus élevé.

2.2. Conditionnement

2.2.1. Les sous-produits animaux sont conditionnés dans un emballage, un conteneur et / ou un véhicule permettant d'identifier la catégorie des sous-produits animaux lors de leur transport et entreposage, de leur production à leur élimination.

2.2.2. Le code couleur et les mentions obligatoires prévus à l'annexe VIII, chapitre II du Règlement (UE) n°142/2011 doivent être respectées :

- La surface ou une partie de la surface de l'emballage, du conteneur ou du véhicule, ou une étiquette apposée sur ceux-ci est de la couleur prévue.
- La couleur de l'emballage ou du conteneur ne peut pas créer une confusion du code couleur de l'étiquette.
- Les dispositions relatives au code couleur ne s'appliquent pas à l'emballage ou au conteneur de déchets de cuisine et de table de catégorie 3.

2.2.3. Une étiquette apposée sur l'emballage, le récipient ou le conteneur doit :

- **Indiquer clairement la catégorie de sous-produits animaux ;**
- **Porter la mention suivante de façon visible et lisible :**
 - **Dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 3 : « Non destiné à la consommation humaine » ;**
 - **Dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 2 : « Non destiné à la consommation animale » ou « destiné à l'alimentation de ... » complétée par le nom de l'espèce spécifique d'animaux à laquelle la matière est destinée ;**
 - **Dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 1 : « Exclusivement pour élimination ».**
 - **Pour les autres cas, la mention appropriée reprise dans le Règlement (UE) n°142/2011, annexe 8, chapitre 2, point 2.**

2.2.4. L'emballage ou le conteneur est identifié avec le nom et les coordonnées du producteur de sous-produits animaux.

2.2.5. Les emballages et les conteneurs sont étanches et maintenus fermés.

2.3. Stockage et conservation

2.3.1. Les sous-produits animaux sont stockés dans une zone de stockage prévue à cet effet, inaccessible au personnel non autorisé et au public. Cette zone est maintenue propre.

2.3.2. Les lixiviats issus des zones de stockage doivent être considérés comme des sous-produits animaux et évacués comme déchet conformément aux dispositions de l'art. 4 § C.3.

2.3.3. L'aération des zones de stockage fermées doit être suffisante et assurée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

2.3.4. Le refroidissement de la zone de stockage est adapté en fonction de la température ambiante.

2.3.5. La stabilité des conteneurs, récipients et dépôts de sous-produits doit être garantie en toutes circonstances.

2.3.6. Les matériels à risque spécifiés sont stockés dans un local séparé, exclusivement réservé au stockage de ces sous-produits animaux.

2.3.7. Sans préjudice des instructions des autorités vétérinaires, les sous-produits animaux de catégorie 1 sont dénaturés rapidement, au fur et à mesure de leur production. Cette dénaturation est réalisée à l'aide du colorant prévu par la [circulaire de l'AFSCA](#) relative à *l'élimination des matériels à risque spécifiés (MRS) dans les abattoirs, les ateliers de découpe, les établissements de fabrication de viande hachée, de préparations de viande et de produits de viande et les débits de viande.*

2.4. Mesures de propreté

- 2.4.1. Les conteneurs réutilisables et les équipements ou appareils réutilisables qui entrent en contact avec les sous-produits animaux sont nettoyés, lavés et / ou désinfectés après chaque utilisation jusqu'au degré nécessaire à empêcher toute contamination croisée. Ces conteneurs sont propres et secs avant leur réutilisation.
- 2.4.2. Le désinfectant utilisé est autorisé par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
- 2.4.3. Des mesures de prévention doivent être prises systématiquement contre les oiseaux, les rongeurs, les insectes et autres nuisibles.

2.5. Élimination

Les sous-produits animaux sont transportés sans retard injustifié vers une installation autorisée pour le dépôt, la collecte ou le traitement de sous-produits animaux.

3. *CONCEPTION*

3.1. Aménagement et infrastructures

Le site est entièrement clôturé afin d'éviter efficacement que des personnes ou des véhicules ne puissent pénétrer dans son enceinte en dehors des heures d'ouverture.

3.2. Sol et eau

- 3.2.1. Les zones destinées au stockage des sous-produits animaux doivent être pourvues d'un sol dur, c'est-à-dire couvertes d'un matériau dur (asphalte, béton, clinkers, pavés, etc.). La terre battue et les zones enherbées ne peuvent être considérées comme des sols durs.
- 3.2.2. Le sol des zones de collecte des sous-produits animaux est conçu de manière à permettre l'évacuation aisée des liquides.
- 3.2.3. En cas de zones de stockage non couvertes ou dans le cas d'un stockage de plus de 10 m³ de sous-produits animaux, le sol de ces zones doit être étanche et relié à un système d'égouttage qui collecte les eaux de ruissellement et lixiviats.

4. *TRANSFORMATION*

Préalablement à toute transformation relative aux sous-produits animaux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Changement de type et de la quantité des sous-produits animaux produits ;
- Modification de la localisation du (des) local(local) de stockage.

B.8. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU TRANSFORMATEUR STATIQUE

Les conditions d'exploitation relatives au transformateur statique sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 « fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1 000 kVA. »

Toutes celles reprises dans ce permis sont des conditions supplémentaires ou des dérogations particulières.

1. DEROGATIONS

Néant

2. GESTION

2.1. Entretien et contrôle

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. L'exploitant doit donner suite aux remarques de l'organisme agréé.

2.2. Registre

Les documents suivants doivent être tenus à jour par l'exploitant, conservés pendant une période de 5 ans et mis à disposition de l'autorité compétente en cas de demande. Il s'agit de :

- la copie du rapport de contrôle de conformité de l'installation électrique établie par un organisme agréé ;
- la copie du dernier rapport de visite de contrôle annuel de l'installation électrique par un organisme agréé.

3. CONCEPTION

3.1. Sécurité relative aux locaux abritant les transformateurs statiques

Tout nouveau transformateur statique doit être localisé au rez-de-chaussée ou au niveau -1 afin que soit garantie l'accessibilité pour le service d'incendie.

3.2. Affectation et accès des locaux de transformation

Les locaux de transformation de l'électricité sont réservés aux transformateurs statiques et aux équipements haute et basse tension à l'exclusion de tout autre matériel ou installation classée.

L'interdiction d'accès aux personnes non qualifiées et non averties sera clairement signalée.

3.3. Ventilation des locaux

Dans le cas de ventilations mécaniques, les ventilateurs sont réglés par une sonde mesurant la température.

3.4. Champs électriques et magnétiques

À l'extérieur du local de transformation d'électricité, la valeur de l'induction magnétique à 50 / 60 Hz générée par l'installation, est limitée à :

- 100 μ T (microTesla) en exposition permanente ;
- 1.000 μ T (microTesla) en exposition de courte durée.

De plus, pour tout nouveau transformateur statique, la condition suivante s'applique également :

Dans tous les locaux où des enfants de moins de 15 ans sont susceptibles de séjourner, la valeur de l'induction magnétique à 50 / 60 Hz générée par l'installation, est limitée à la valeur-guide de :

- 0,4 µT (microTesla) en exposition permanente sur une moyenne de 24 heures, à l'exclusion des zones influencées par les câbles avant qu'ils n'entrent dans la parcelle abritant la sous-station.

4. TRANSFORMATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir son autorisation préalable. Par « transformation », il faut comprendre :

- Le remplacement du transformateur ;
- Le déplacement du transformateur ;
- La transformation du local.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

- 1.1.** Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di / fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

- 1.2.** Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc. ;
- chargement – déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc. ;
- la circulation induite sur le site ;
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

- 3.1. À l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Émergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

- 3.2. À l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

Zone Br.3 : zone agricole et zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public

	Période A	Période B	Période C
Lsp	48	42	36
N	30	20	10
Spte	78	72	66

Les transformateurs statiques doivent respecter les normes de bruit en vigueur pour les installations classées.

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores, à l'exception des transformateurs statiques, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

La détermination du bruit spécifique des transformateurs statiques devra être réalisée par une méthodologie (matériel, méthode et conditions) approuvée par Bruxelles Environnement. Cette condition est d'application jusqu'à la parution et la mise en application d'un arrêté relatif au bruit des transformateurs statiques.

À cette fin, l'annexe « Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques » au présent permis propose une méthodologie, approuvée par Bruxelles Environnement, de prises de mesures de bruit pour les transformateurs statiques.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT ET À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

C.2.1. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

1. Toutes les eaux usées de l'entreprise doivent pouvoir être échantillonnées avant leur rejet à l'égout public (présence d'un puits de mesure par point de rejet à l'égout public).
2. Les conditions générales suivantes doivent être respectées aux différents points de rejet :
 - Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5 ;
 - La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C ;
 - La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm ;
 - Les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration ;
 - Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz ;
 - Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement ;
 - Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/L de matières en suspension ;
 - 0,5 g/L de matières extractibles à l'éther de pétrole ;
 - En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration ;
 - une détérioration ou obstruction des canalisations ;
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration ;
 - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.

3. Conditions particulières

Vu le mélange des eaux pluviales et des eaux usées, en amont du(des) puits de mesure, les normes doivent être contrôlées par temps sec.

C.2.2. Conditions relatives à la gestion des eaux pluviales

1. Réutilisation des eaux pluviales en provenance des toitures

- L'exploitant mettra en place une ou plusieurs citernes de réutilisation d'eaux de pluie pour un volume minimum de 90,5 m³.
- Les citernes de réutilisation d'eaux de pluie doivent être raccordées au minimum à 3 robinets extérieurs, à 8 robinets intérieurs, à 3 machines à laver et à 5 WC.

2. Gestion des eaux de ruissellement des surfaces imperméables

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée par un expert en pollution du sol pour valider la possibilité d'infiltrer les eaux de pluie sur la parcelle et mettre en évidence si l'infiltration est réalisable au vu des pollutions du sol présentes. Cette reconnaissance de l'état du sol doit tenir compte du projet futur en matière d'infiltration.

Dès lors, la présente décision impose deux scénarii concernant la gestion des eaux de ruissellement des surfaces imperméables.

A. Si l'infiltration est possible sur site :

Gestion des eaux de ruissellement à la parcelle (0 rejet en dehors de la parcelle)

- 725 m² doivent être gérés via des toitures végétalisées avec une épaisseur de substrat inférieure à 10 cm ;
- 56,4 m³ doivent être gérés en fondation de surfaces perméables.

B. Si l'infiltration n'est pas possible sur site :

- 725 m² doivent être gérés via des toitures végétalisées avec une épaisseur de substrat inférieure à 10 cm ;
- 56,4 m³ doivent être gérés via des aménagements de gestion des eaux de pluie sans infiltration.

Pour rappel toute connexion à un exutoire doit être autorisé par son gestionnaire.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être entretenus pour garantir leur efficacité.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex).

Les conditions d'exploiter relatives aux sous-produits animaux sont en outre issues du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur / négociant / courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur / négociant / courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et / ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :

S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets.

3. Document de traçabilité

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur / transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux. Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures, ...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

5. Déchets animaux

Tous les déchets animaux sont éliminés par un collecteur / transporteur de déchets animaux enregistré en Région de Bruxelles-Capitale et ce, quelle que soit leur catégorie ou leur quantité.

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur / transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dûment complété et signé.

Toute réception de déchets animaux provenant d'un tiers est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dûment complète et signé.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets animaux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

- des copies conservées par ordre chronologique des documents commerciaux ;
- des factures d'élimination des déchets animaux.

Le registre est conservé pendant cinq ans et est tenu à disposition des agents chargés de la vérification.

Si des sous-produits animaux sont générés occasionnellement dans les cliniques vétérinaires et les centres d'accueil pour animaux sauvages, dans un établissement commercial pour animaux ou un élevage d'animaux, la notification dans les 24 heures n'est pas obligatoire. Cette dérogation ne s'applique pas s'il y a une suspicion de problèmes auprès du détenteur, pouvant engendrer des nuisances.

La collecte a lieu :

- dans les 2 jours ouvrables après notification si les sous-produits animaux sont conservés à une température ambiante de plus de 5 °C ;
- dans les 2 semaines après notification, si les sous-produits animaux sont conservés dans un endroit refroidi activement ou dans un récipient où la température ambiante maximale est de 5 °C ;
- sur demande si les sous-produits animaux sont conservés à une température ambiante de maximum -18 °C.

C.4. MOBILITÉ – CHARROI

C.4.1. Stationnement

1. Gestion

1.1. Les 30 emplacements autorisés dans la présente décision sont à destination des visiteurs et des employés / bénévoles du site.

1.2. Il est interdit de mettre des emplacements du parking à disposition d'activités de bureaux, de production de biens immatériels ou de haute technologie sans avoir demandé et obtenu, au préalable, une autorisation de modification de permis d'environnement (en conformité avec l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) de la part de Bruxelles Environnement. Les emplacements sont alors soumis à l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie.

- 1.3. En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (tels que définis au point 1.1 ci-dessus), l'exploitant doit demander et obtenir, au préalable, une autorisation de modification de son permis d'environnement (en conformité avec l'article 7 bis et / ou 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) de la part de Bruxelles Environnement.
- 1.4. Suivant l'article 2.3.59. §1^{er} de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

C.4.2. Emplacements vélos

1. Gestion

- 1.1. Les zones de parcage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.
- 1.2. Les zones de parcage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parcage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.

2. Conception

2.1. Nombre d'emplacements vélos

Au minimum **26** emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés dont au moins **10** accessibles aux visiteurs.

2.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble / du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique pas aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

2.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

C.4.3. Livraisons

1. Gestion

1.1. Lors de tout chargement / déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus, le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

1.2. Le titulaire du permis d'environnement veillera à ce que les chargements / déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.

1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

1.4. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

2. Conception

Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie.

C.5. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

C.6. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et / ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Vous pouvez soumettre votre déclaration de chantier sur [MyPermit Environnement](#).

Pour les communes n'ayant pas encore intégré la plateforme MyPermit Environnement, le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/permis-denvironnement/les-formulaires-relatifs-aux-permis-denvironnement>

Pour savoir si votre commune est intégrée à MyPermit, veuillez consulter [cette page](#).

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, cette déclaration relative au chantier doit être complétée par un inventaire amiante complet et conforme au modèle de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008.

2. Obligation de désamiantage

Il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tous travaux susceptibles de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement :
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/chantiers-denlevement-et-dencapsulation-damiante>

3. Rabattement temporaire dans le cadre d'un chantier

Toute prise d'eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Dès lors, préalablement à tous les travaux de génie civil nécessitant le rabattement temporaire de nappes phréatiques, il y a lieu d'introduire **une déclaration de classe 1C** ou d'obtenir un **permis d'environnement de classe 1D** auprès de la division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement :
<https://environnement.brussels/pro/reglementation/textes-de-loi/reglementation-sur-les-eaux-souterraines>

4. Mise hors service de citernes

S'il existe sur le site, des citernes ayant contenu des hydrocarbures (mazout, huiles usagées, ...) ou LPG, elles devront être mises hors service.

4.1. Mise hors service d'une ancienne citerne à hydrocarbures (mazout, huiles usagées, ...)

Pour les citernes ayant contenu des hydrocarbures et qui ne sont pas soumises à des conditions spécifiques découlant d'un arrêté tel que l'arrêté station-service ou l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible, la mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider et dégazer** la citerne.
- 3° **Nettoyer** la citerne.
- 4° Faire évacuer les **déchets** de vidange et de nettoyage via un **collecteur / négociant / courtier de déchets dangereux agréé** en région bruxelloise. La boue, les dépôts sur le sol et les eaux usées sont considérés comme des déchets dangereux. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité.
- 5° Les **citernes enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :
 - elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - leur(s) dispositif(s) de remplissage doit(doivent) être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
 - elles doivent être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé, ...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les **citernes non enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :

- elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doit(doivent) être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

4.2. Mise hors service d'une ancienne citerne LPG

La mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider la citerne.**
- 3° **Dégazer la citerne avec un gaz inerte.**
- 4° **Évacuer les citernes.**

Les citernes enfouies doivent être évacuées. Si l'évacuation des citernes pose un problème de stabilité ou de faisabilité, elles peuvent rester en place, moyennant une autorisation écrite de Bruxelles Environnement. Elles doivent de toute façon être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé, ...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les citernes non enfouies doivent être évacuées ou mises hors service par exemple en coupant les tuyauteries de remplissage.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

5. Mise hors service d'installations frigorifiques, de transformateurs statiques ou évacuation de déchets dangereux provenant de l'activité antérieure

Ces anciennes installations sont considérées comme des déchets dangereux et doivent être éliminées conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis. Les installations frigorifiques doivent être démantelées par un technicien frigoriste qualifié.

C.7. CONDITIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

Les conditions figurant dans l'ordonnance relative à la conservation de la nature du 1^{er} mars 2012 (M.B 16/03/2012) doivent être prises en compte. Toutes les conditions reprises dans le permis d'environnement sont des conditions d'exploitation supplémentaires.

1. En cas de découverte d'animaux protégés (ex : chauve-souris, rapace, écureuil, hérisson, renard, salamandre, ...) impactés par les activités de l'exploitant, affaiblis, malades ou blessés au point de ne plus pouvoir se déplacer, l'exploitant devra contacter sans délai l'équipe Biodiversité de Bruxelles Environnement (par téléphone au 02/563.41.97 ou 0497/599.414)¹. Ces animaux sont généralement à évacuer vers un centre reconnu (pour la faune sauvage)². Important : les nids des espèces protégées sont également protégés.
2. L'utilisation de pesticides et autres produits toxiques pour l'environnement est interdite sur l'ensemble du site.

¹ et le service environnement / éco-conseil de l'administration communale (cf. <https://environnement.brussels/l'environnement-bruxelles/preserver-la-nature-en-ville/problemes-ecologiques-et-sanitaires#les-animaux-morts-malades-ou-blesses>)

² <https://protectiondesoiseaux.be/les-centres-de-revalidation/belgique>

3. Seules les espèces végétales indigènes et conseillées (espèces autochtones) peuvent être utilisées pour la replantation. Vous pouvez trouver la liste reprenant ces espèces au lien suivant : http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/IF_2017_LIST_EspeciesVegetales_indigenes_conseillees_fr.
4. Les petits éléments de paysage, tels que les haies et bandes boisées, sont maintenus, ou si possible renforcés, sur le site.
5. En cas de travaux de terrassement ou d'excavation, le déchargement et le stockage de terres excavées sont interdits dans les zones vertes. Les arbres, en ce compris leurs racines, doivent être protégés contre l'endommagement des véhicules de chantier.
6. Conformément à l'Ordonnance pour la Conservation de la Nature, l'abattage de grands arbres et l'enlèvement / déplacement des nids ou nichoirs existants sont interdits pendant la saison de reproduction de l'avifaune, c'est-à-dire entre le 1^{er} avril et le 15 août.

Définitions

PESTICIDES = biocides et les produits phytopharmaceutiques.

BIOCIDES = produits tels que insecticides, désinfectants (pour les mains, piscines, sols, tables de travail, ...), anti-souris, répulsifs contre les moustiques, produits fongicides, produits pour la préservation du bois, ...

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux 8 plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 27/05/2024 :
 - **Plan de gestion des eaux pluviales – infiltration parking ;**
 - **Schéma de gestion des eaux pluviales ;**
 - **Plan d'égouttage ;**
 - **Plan de coupe des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;**
 - **Plan d'état des sols ;**
 - **Plan du rez-de-chaussée et du sous-sol ;**
 - **Plan de la situation projetée ;**
 - **Plan de la situation existante.**
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :

- 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
- 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Certaines des installations existent au moment de la demande alors que d'autres ne sont pas en service et sont en phase de projet ;
- La présente décision est une prolongation ;
- Permis d'environnement n° 330832 délivré le 06/11/2009 pour 15 ans ;
- Introduction du dossier de demande de prolongation de permis d'environnement en date du 27/10/2023 ;
- Visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 13/12/2023 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de prolongation de permis d'environnement le 27/05/2024.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le site se trouve en zone agricole et en zone d'intérêt collectif ou de service public au PRAS et correspond donc à une zone 3 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

Les transformateurs statiques ont été exclus de ce même arrêté. Cette exclusion est motivée par l'impossibilité d'arrêter les transformateurs statiques pour déterminer leurs Lsp.

Le Lsp peut cependant être déterminé par des méthodes alternatives. En l'absence d'une législation spécifique en la matière, le présent permis d'environnement impose le respect des normes de bruit fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Le permis prévoit l'utilisation d'une méthode de mesures alternative, basée sur le contenu fréquentiel du bruit des transformateurs statiques. Cette méthode devra être proposée par le demandeur et approuvée par Bruxelles Environnement.

Afin de déterminer le niveau de bruit spécifique de l'entreprise, le bruit des transformateurs ainsi identifié devra être ajouté au bruit mesuré pour les autres installations couvertes par le présent permis.

Considérant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'arrêté qui définit une méthodologie pour les mesures de bruit des transformateurs statiques, la présente décision propose néanmoins une méthodologie validée par Bruxelles Environnement pour mesurer leurs nuisances sonores potentielles.

2. La présente décision impose la mise en place de citernes de récupération des eaux de pluie d'un volume minimum de 90,5 m³, de toitures végétalisées d'une superficie minimale de 725 m² et la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol (RES) prenant en compte le projet futur d'infiltration. Cette RES doit être réalisée par un expert en pollution du sol.

Si cette RES conclut que l'infiltration des eaux de pluie dans le sol est possible (compatibilité entre la pollution du sol du site et l'infiltration des eaux de pluie), la présente décision impose la mise en place de fondations drainantes sous surfaces perméables d'une capacité minimale de 56,4 m³.

Si la RES conclut que l'infiltration des eaux de pluie dans le sol n'est pas possible (incompatibilité entre la pollution du sol du site et l'infiltration des eaux de pluie), la présente décision impose la mise en place d'aménagements de gestion des eaux de pluie sans infiltration d'une capacité minimale de 56,4 m³.

Ces impositions visent à compenser l'imperméabilisation du site liée au projet et à limiter le risque d'inondation en cas d'évènement pluvieux important.

3. Certaines des installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès l'échéance de la décision n°330832, à savoir le 06/11/2024, pour ces installations.
4. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.

Les eaux usées provenant de l'hébergement d'animaux sont considérées comme rejet d'eaux usées non-domestiques. Ces eaux sont rejetées mélangées avec des eaux usées domestiques sans qu'elles puissent être échantillonnées séparément. Les eaux usées sont donc considérées intégralement comme eaux usées non-domestiques.

Vu que les eaux usées non-domestiques sont mélangées à l'eau de pluie et afin d'éviter les erreurs de mesure dues à la dilution, les échantillons destinés au contrôle du respect des normes doivent être prélevés par temps sec.

5. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus, ...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.

Le présent permis impose dès lors l'aménagement de **minimum 26** emplacements vélo sur le site.

6. Étant donné que l'objet de la demande comprend une démolition et / ou une transformation, la présente décision rappelle les obligations en termes de chantiers et, si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, en termes de gestion des matériaux composés d'amiante. En effet, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents vu que le permis d'urbanisme de la construction est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).
La présente décision rappelle donc l'obligation de désamiantage avant toute démolition ou transformation et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.
7. L'entreprise a fait l'objet d'un contrôle récent auprès de la division Inspectorat et Sols pollués de Bruxelles Environnement. Ce contrôle a permis de constater que certaines conditions du permis d'environnement de base (N° 330832) n'étaient pas respectées. Les constats de ce contrôle ont été pris en compte dans la présente décision.
8. L'analyse du dossier et / ou la visite des locaux a permis de constater que :
 - a. Un transformateur statique est actuellement existant sur site. Cependant, celui-ci sera prochainement remplacé.
 - b. Les emballages contenant les cadavres d'animaux ne comportent pas d'étiquette spécifique. Afin d'assurer un traitement correct de ces sous-produits animaux, la présente décision qu'une étiquette respectant les conditions reprises à l'article 4 § B.7.2.2.3. soit apposée sur chaque emballage contenant un cadavre.
 - c. Des citernes à mazout sont présentes actuellement sur site. Or, les chaudières qu'elles alimentaient auparavant fonctionnent dorénavant au gaz. La présente décision impose dès lors la mise hors service de ces citernes conformément à l'article 4 § C.6.4.1.
9. La demande concerne un captage d'eau souterraine situé sur la parcelle cadastrale de référence 21308_H_0006_K_000_00.
Cette parcelle cadastrale se trouvant en catégorie 0 à l'inventaire de l'état du sol, l'exploitant de la présente autorisation est tenu de se conformer aux obligations de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués.
10. L'eau captée est prélevée, selon la profondeur du forage, dans l'aquifère UH/RBC_8a Aquifère des sables du Landénien.

Compte tenu des faibles volumes autorisés, l'impact du nouveau puits sur la réserve en eau souterraine ne sera pas dommageable.
11. L'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement tend à assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur. Or, la notion d'environnement doit être définie au regard de la définition d'incidences d'un projet qui englobe expressément la faune et la flore. Le présent permis d'environnement impose des conditions nature ayant pour objet de rendre la nuisance plus acceptable.
12. Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance du permis d'environnement N° 330832 malgré la partie en projet du site. La prolongation peut donc être accordée par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.
13. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.
- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et ses modifications.
- Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 avril 2007, déterminant les missions des services du Gouvernement transférées à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en exécution de l'article 68 de l'ordonnance du 20 octobre 2006, établissant un cadre pour la politique de l'eau.
- Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant les mesures en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement des véhicules LPG.

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 déterminant les ratios de points de recharge pour les parkings, ainsi que certaines conditions de sécurité supplémentaires y applicables.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA.

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe

ANNEXE :

Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques

La présente annexe décrit la méthodologie à suivre lors de mesures de bruit issu de transformateurs statiques.

1. DEFINITIONS

1°) Niveau de pression acoustique L_p en dB :

$$L_p = 10 * \log \left(\frac{p}{p_0} \right)^2, \text{ où}$$

- p est la pression acoustique efficace, en pascals,
- p_0 est la pression acoustique de référence (20 μ Pa) ;

2°) Niveau de pression acoustique pondérée A L_{pA} en dB(A) :

$$L_{pA} = 10 * \log \left(\frac{P_A}{P_0} \right)^2 \quad L_{pA} \text{ en dB(A) ;}$$

3°) **Bruit particulier L_{part} en dB(A)** : Composante du bruit total qui peut être identifiée spécifiquement par des moyens acoustiques et qui peut être attribuée à une source particulière ;

4°) **Bruit spécifique L_{sp} en dB(A)**: Niveau de bruit particulier corrigé du terme correctif pour prendre en compte un éventuel caractère tonal du bruit ;

5°) **Bruit ambiant L_f en dB(A)**: Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont à l'arrêt ;

6°) **Bruit total L_{tot} en dB(A)**: Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont en fonctionnement et comprenant le niveau L_f et le niveau L_{sp} ;

7°) **Fréquence pure du transformateur f_i^{fo}** : Fréquences générées par un transformateur : 100 Hz ; 200 Hz ; 300 Hz ; 400 Hz ; 500 Hz ; 600 Hz ; 700 Hz ; 800 Hz ; 900 Hz.

8°) **Emergence** : Modification temporelle du niveau de pression acoustique ou modification du contenu spectral induite par l'apparition d'un bruit particulier qui peut être perçu par l'oreille humaine;

9°) **FFT (Fast Fourier Transform)**: Algorithme de résolution rapide en fréquence d'un signal, basé selon le principe de décomposition d'un signal en série de Fourier à temps discret (TFD).

10°) **Troncature** : Fenêtre temporelle rectangulaire

11°) Fenêtre de Hanning: Pondération de la troncature par les coefficients suivants :

$$\begin{cases} w(t) = \frac{1}{2} \left[1 + \cos \frac{2\pi t}{\theta} \right] ; |t| \leq \frac{\theta}{2} \\ w(t) = 0 ; |t| \geq \frac{\theta}{2} \end{cases}$$

$$W(f) = \frac{\theta}{2} \frac{\sin \pi f \theta}{\pi f \theta} + \frac{\theta}{4} \left[\frac{\sin \pi \left(f - \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left(f - \frac{1}{\theta} \right) \theta} + \frac{\sin \pi \left(f + \frac{1}{\theta} \right) \theta}{\pi \left(f + \frac{1}{\theta} \right) \theta} \right]$$

Les coefficients de pondération sont donnés par :

$$w[k] = \begin{cases} 0,5 - 0,5 \cos \frac{2\pi k}{N} ; k \in [0, N-1] \\ = 0 \text{ ailleurs} \end{cases}$$

2. LA MESURE

Les mesures sont effectuées en bandes fines suivant la méthode FFT, de résolution Δf égale à 2.5 Hz (noté : FFT_{2.5}) et avec utilisation de la fenêtre de Hanning.

L'analyse spectrale doit couvrir les fréquences de 0 à 1000 Hz.

3. DES PARAMETRES ACOUSTIQUES A DETERMINER POUR LE CALCUL DU NIVEAU SPECIFIQUE DE BRUIT DU TRANSFORMATEUR

3.1. Emergence fréquentielle

L'émergence fréquentielle est calculée sur base du spectre FFT_{2.5} non pondéré.

On calcule l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{tfo}}$ située à la fréquence pure f_i^{tfo} comme étant la différence arithmétique entre le niveau de bruit du signal S mesuré à la fréquence pure f_i^{tfo} , à savoir $S(f_i^{tfo})$, et le niveau de bruit de fond F interpolé à f_i^{tfo} , à savoir $F(f_i^{tfo})$; l'interpolation consistant à prendre la moyenne linéaire entre les raies situées à ± 3 résolution Δf de ladite fréquence pure f_i^{tfo} .

Un terme correctif de 1.76 dB dû à l'utilisation du fenêtrage de Hanning doit être pris en compte étant donné l'impact énergétique dudit fenêtrage.

Il vient donc :

$$E_{f_i^{tfo}} = S(f_i^{tfo}) - F(f_i^{tfo}) + 1.76$$

3.2. Correction du bruit de fond

Une correction $C_{f_i^{ffo}}^{BF}$ du niveau sonore du signal mesuré aux fréquences pures du transformateur est déterminée suivant les formulations du tableau ci-dessous, en fonction de l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{ffo}}$ définie au point 3.1.

Emergence	Correction
$E_{f_i^{ffo}}$	$C_{f_i^{ffo}}^{BF}$
$E_{f_i^{ffo}} > 10$	$C_{f_i^{ffo}}^{BF} = 0$
$3 < E_{f_i^{ffo}} < 10$	$C_{f_i^{ffo}}^{BF} = 10 * \log \left[1 - 10^{\left(\frac{-E_{f_i^{ffo}}}{10} \right)} \right]$

4. **DETERMINATION DU BRUIT SPECIFIQUE DES TRANSFORMATEURS**

4.1. Conversion des bandes fines en tiers d'octave

Les niveaux sonores déterminés en bandes fines sont convertis en bande de tiers d'octave suivant la procédure reprise dans le tableau suivant :

Détermination du spectre en tiers d'octave

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Niveau sonore en dBlin (non pondéré)
89.1-112	100	$Lp_{part,100Hz} = Lp_{f100} + C_{f100}^{BF}$
112-141	125	////
141-178	160	////
178-224	200	$Lp_{part,200Hz} = Lp_{f200} + C_{f200}^{BF}$
224-282	250	
282-355	320	$Lp_{part,320Hz} = Lp_{f300} + C_{f300}^{BF}$
355-447	400	$Lp_{part,400Hz} = Lp_{f400} + C_{f400}^{BF}$
447-562	500	$Lp_{part,500Hz} = Lp_{f500} + C_{f500}^{BF}$

562-708	640	$Lp_{part,640Hz} = 10 * \log \left(10^{\frac{(Lp_{f600} + C_{f600}^{BF})}{10}} + 10^{\frac{(Lp_{f700} + C_{f700}^{BF})}{10}} \right)$
708-891	800	$Lp_{part,800Hz} = Lp_{f800} + C_{f800}^{BF}$
891-1122	1000	$Lp_{part,1000Hz} = 10 * \log \left(10^{\frac{(Lp_{f900} + C_{f900}^{BF})}{10}} + 10^{\frac{(Lp_{f1000} + C_{f1000}^{BF})}{10}} \right)$

4.2. Pondération « A »

A chaque bande du spectre en tiers d'octave déterminé au point 4.1, la pondération normalisée « A » définie dans le tableau ci-dessous est appliquée.

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Filtre Ai (Hz)
89.1-112	100	-19.1
112-141	125	-16.1
141-178	160	-13.4
178-224	200	-10.9
224-282	250	-8.6
282-355	320	-6.6
355-447	400	-4.8
447-562	500	-3.2
562-708	640	-1.9
708-891	800	-0.8
891-1122	1000	0

4.3. Niveau de bruit particulier du transformateur

Le niveau de bruit particulier du transformateur est obtenu en effectuant la somme énergétique des niveaux du bruit particulier fréquentiel pondéré, suivant la relation suivante :

$$Lp_{part} = 10 \log \left(\sum_i 10^{\frac{(Lp_{part,iHz} + A_{iHz})}{10}} \right)$$

Où, pour rappel, A_{iHz} est la valeur du filtre A définie au point 4.2., pour la bande de tiers d'octave centrée sur

la fréquence i , i variant de 100 à 1000 Hz par bande de tiers d'octave.

4.4. Émergence tonale et pénalité pour émergence tonale

L'émergence tonale est calculée sur la base du spectre fréquentiel en 1/3 d'octave non pondéré déterminé au point 4.1.

L'émergence tonale est définie comme étant la plus petite des différences arithmétiques entre le niveau Lp d'une bande émergente de 1/3 d'octave non pondéré et le niveau Lp des bandes de fréquences adjacentes :

$$E_{iHz} = \min \left[(Lp_{iHz} - Lp_{(i-1)Hz}), (Lp_{iHz} - Lp_{(i+1)Hz}) \right]$$

$$\Leftrightarrow Lp_{iHz} > Lp_{(i-1)Hz}, Lp_{(i+1)Hz}$$

où

E_{iHz} : émergence dans la bande de fréquence de tiers d'octave « i »;

Lp_{iHz} : niveau de pression acoustique dans la bande de fréquence i .

Un facteur de pénalité K est appliqué pour l'émergence tonale $E_{iHz} \max$, c'est-à-dire pour l'émergence tonale la plus élevée parmi l'ensemble des émergences tonales E_{iHz} détectées sur l'ensemble du spectre.

Les facteurs de pénalité en fonction de l'émergence sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Émergences tonales en dB	Terme correctif en dB(A)
$E \leq 3$	0
$3 < E \leq 6$	2
$6 < E \leq 9$	3
$9 < E \leq 12$	4
$12 < E \leq 15$	5
$15 < E$	6

4.5. Niveau spécifique du transformateur

Le niveau spécifique du transformateur est déterminé selon la relation suivante :

$$Lp_{sp} = Lp_{part} + K$$

où Lp_{part} est le niveau de bruit particulier du transformateur défini au point 4.3.

5. DES CARACTERISTIQUES DES APPAREILS DE MESURE

L'appareillage de mesure doit être conforme aux spécifications de la norme CEI 651 de classe 1. Les sonomètres intégrateurs doivent être de catégorie B comme spécifié dans la norme CEI 804.

Les mesures peuvent être complétées par des enregistrements audiophoniques digitaux ou de qualité équivalente pour autant qu'ils comprennent au moins un signal de calibration en début d'enregistrement et que les appareils et leurs accessoires soient installés par un agent qualifié.

La chaîne des enregistrements audiophoniques a au moins les caractéristiques suivantes :

- gamme dynamique réelle : min. 60 dB;
- distorsion harmonique : inférieure à 0,5 %;
- bande passante minimum : de 20 à 12 000 Hz ;
- la fréquence d'échantillonnage est de minimum 44 KHz pour les enregistrements digitaux.